



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
25 avril 2025  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

### Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

## Projet de rapport

*Rapporteur* : M. Suleiman Mamutov

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil

##### Recommandations de l'Instance permanente

##### Dialogue interrégional, intergénérationnel et mondial sur « Les droits des femmes autochtones » [point 5 e)]

1. L'Instance permanente remercie la Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie, Lena Estrada Añokazi, pour sa participation à la vingt-quatrième session.
2. Les défis systémiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles autochtones sont notamment la violence fondée sur le genre, la marginalisation, la discrimination et les violations de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Les femmes autochtones qui défendent leurs droits individuels et collectifs subissent également des représailles. L'Instance permanente a entendu des témoignages affirmant que des femmes autochtones avaient été emprisonnées pour avoir organisé des événements pacifiques, y compris à l'occasion de la Journée internationale des femmes.
3. Les femmes autochtones continuent de se heurter à des formes croisées de discrimination et de racisme systémique. L'Instance permanente exhorte les États à promouvoir le leadership des femmes autochtones afin de lutter contre la discrimination intersectionnelle contemporaine et les traumatismes intergénérationnels et historiques, y compris lorsque ces femmes vivent hors de leurs terres ancestrales.
4. Malgré l'immense adversité à laquelle elles sont confrontées, les femmes autochtones continuent de défendre leur cause avec résilience. Elles appellent les



États Membres à respecter leurs engagements internationaux en matière d'égalité des sexes et à accorder la priorité à l'inclusion des femmes autochtones dans la prise de décision concernant les politiques et les programmes de développement.

*Mouvement mondial en faveur des droits des femmes autochtones*

5. Il y a 30 ans, les représentantes des femmes autochtones à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing avaient fait une promesse historique : plus jamais les femmes autochtones ne reviendraient défendre seules leurs intérêts devant l'Organisation des Nations Unies.

6. L'unité des femmes autochtones est mise en valeur par l'existence depuis trois décennies d'Enlace Continental de Mujeres Indígenas de las Américas, coalition de 26 organisations nationales de femmes autochtones réparties dans 23 pays, et par celle depuis 25 ans du Forum international des femmes autochtones. Ces organisations ont joué un rôle crucial dans la création et la transformation de plateformes internationales, notamment l'Instance permanente, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

7. Les femmes autochtones ont joué un rôle inestimable dans l'élaboration de normes mondiales, notamment grâce à l'adoption, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones. L'Instance permanente a demandé à la Commission de la condition de la femme de faire de la question de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles autochtones un thème nouveau de son programme de travail pluriannuel.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes doit garantir l'égalité d'accès et la non-discrimination des femmes autochtones dans le cadre de sa procédure de présentation des communications au titre du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États sont encouragés à rendre compte chaque année des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39.

9. L'Instance permanente exhorte les représentants et les institutions des peuples autochtones à présenter des candidats, en particulier des femmes autochtones, au Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme. Elle encourage également le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme à créer un comité ad hoc pour les peuples autochtones au cours du dix-neuvième cycle du Conseil des droits de l'homme. L'Instance invite les mécanismes pertinents du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser tout particulièrement à la situation des femmes et des enfants autochtones dans leurs rapports.

10. Les États doivent garantir aux organisations de femmes autochtones un accès équitable et direct au financement, en vue de renforcer leur participation et leur rôle moteur dans les processus de prise de décision.

11. L'Instance permanente salue l'engagement pris par l'Australie d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants autochtones – étape importante préconisée par les femmes autochtones. Elle exhorte l'Australie à respecter cet engagement et à fournir des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan, et demande aux autres États d'adopter des stratégies similaires.

*Enfants autochtones et santé des femmes autochtones*

12. Les rapports faisant état de cas où des enfants autochtones ont été retirés de force à leurs mères par des organismes publics évoquent des parallèles douloureux

avec les lois assimilationnistes discriminatoires du passé. Les taux élevés de retrait d'enfants par les systèmes de protection sociale sont alarmants et sont souvent justifiés par des processus qui ne tiennent pas compte des contextes culturels uniques propres aux peuples autochtones.

13. Les stérilisations forcées et les campagnes de contraception forcée constituent de graves violations des droits en matière de santé reproductive et touchent de manière disproportionnée les femmes et les adolescents autochtones partout dans le monde. Ces pratiques découlent souvent d'un racisme systémique, d'idéologies coloniales et de tentatives de contrôle de la croissance démographique. Les États doivent adopter une approche fondée sur les droits humains pour enquêter sur ces pratiques et y remédier. En outre, le Conseil des droits de l'homme est exhorté à créer, lors de sa cinquante-neuvième session, une commission d'enquête, fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé et sur les systèmes de santé gérés par les autochtones, pour déterminer les répercussions de ces pratiques à l'échelle mondiale.

14. Consciente des dangers du mercure et d'autres contaminants nocifs liés aux industries extractives, l'Instance permanente exhorte les États à mettre en œuvre une surveillance et une réglementation complètes relatives aux contaminants toxiques sur les terres et territoires des peuples autochtones, y compris la restauration des sites et des ressources en eau qui ont été touchés. Elle souligne la nécessité urgente de remédier aux graves conséquences que la présence de ces contaminants a sur la santé des femmes et des enfants autochtones, notamment les lésions neurologiques dues à l'exposition prénatale ou alimentaire, et appelle à mener des actions concrètes et à prendre des mesures d'assainissement pour se prémunir contre les retombées sanitaires et environnementales.

#### *Conflit armé et occupation militaire*

15. Les femmes et les enfants autochtones sont touchés de manière disproportionnée par l'occupation militaire et les conflits armés, qui entraînent, entre autres choses, des déplacements forcés, des violences de genre, la traite de personnes, des violences sexuelles, des mariages forcés et des enlèvements. Ces actions sont interdites par le droit international humanitaire et le droit des droits humains, notamment par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Instance permanente demande au système des Nations Unies, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et au secteur de l'aide humanitaire de veiller à ce qu'une assistance ciblée soit offerte aux peuples autochtones. Elle exhorte également les États Membres à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les auteurs de ces actes.